



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Syrie

Question écrite n° 36294

Texte de la question

M Michel Hannoun attire l'attention de M le ministre des affaires étrangères sur la situation du criminel de guerre Alois Brunner. Cet individu, recherché par Interpol et contre lequel plusieurs pays (RFA et Autriche notamment) ont intenté une procédure d'extradition, aurait trouvé refuge depuis quelques années en Syrie. De juin 1943, date de sa nomination comme commandant du camp de Drancy, à la Libération, Brunner a livré 24 000 juifs français aux camps de la mort. Le 3 mai 1954, il a d'ailleurs été condamné à mort par contumace par le tribunal permanent des forces armées. En réponse à une question orale sans débat, Monsieur le secrétaire d'État aux Affaires Étrangères a indiqué qu'il faudrait que des faits nouveaux pouvant être qualifiés de crime contre l'humanité soient portés à la connaissance de la justice pour qu'une demande d'extradition puisse être présentée. Or une plainte aurait été déposée, le 4 décembre 1987, pour crimes contre l'humanité contre Brunner, en raison de sa responsabilité dans l'arrestation, le 20 juillet 1944, puis la déportation à Auschwitz, de deux cents enfants juifs hébergés dans les centres de l'Union générale des Israélites de France. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il est envisageable de faire en vue d'une demande d'extradition.

Texte de la réponse

Reponse. - Une plainte pour crime contre l'humanité a été effectivement déposée contre Alois Brunner par maître Klarsfeld au nom de l'association « Les filles et fils de déportés juifs en France ». Le fait invoqué concerne l'arrestation, le 20 juillet 1944, de deux cents enfants juifs détenus pendant dix jours au camp de Drancy puis déportés vers Auschwitz. La plainte fait l'objet d'un examen par le parquet général de Paris qui étudie si les faits invoqués constituent bien un élément nouveau par rapport aux procédures suivies en 1954 contre Alois Brunner devant, en particulier, la juridiction de Paris. À la lumière de cet examen, qui relève des seules autorités judiciaires, une décision devra être prise sur la suite à donner à la plainte déposée par maître Klarsfeld. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement suit cette procédure avec la plus grande attention.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36294

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 515

Réponse publiée le : 28 mars 1988, page 1353